

---

# Quel sort pour les frais de noces ?

Publié le 27/09/2013



*Quel sort pour les frais de noces ? Qui les supportent ?*

Par « **frais de noces** », il faut entendre l'ensemble des frais occasionnés par la célébration du mariage (frais des cérémonies, robe de la mariée, des demoiselles d'honneur, location de salle, photographe, traiteur...).

Ces frais étaient originairement supportés par les parents de la mariée, à l'exception de l'achat des alliances qui incombait à la famille du futur époux.

Le temps passant, les frais, quand ils sont aujourd'hui réglés par les parents des futurs époux, se répartissent proportionnellement au nombre des invités de chaque famille, et même **de plus en plus fréquemment supportés en grande partie par les futurs époux**.

Ces frais, lorsqu'ils sont réglés par les parents des futurs époux, ne sont pas considérés comme des donations, dont il aurait lieu de tenir compte (civilement et fiscalement). En effet, le Code civil (article 852 alinéa 2) le prévoit ainsi « sauf volonté contraire du disposant ».

**(C) Photo : Fotolia**